

INSTRUCTION N° 74-10 - A 7
du 25 Janvier 1974

CLASSEMENT
A 7

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

RECOUVREMENT DES SOMMES INDUMENT RESTITUEES
AU TITRE DES IMPOTS DIRECTS

ANALYSE

Conditions d'utilisation de cette procédure.

Modalités de mise en œuvre.

Dispositions comptables.

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

Les procédures actuelles de recouvrement des impôts directs rendent parfois difficile l'identification *a posteriori* de la partie versante lorsque celle-ci n'est pas le débiteur dont le nom figure au rôle. Lorsque l'imputation d'une recette au crédit des comptes d'impôts donne lieu à la constatation d'un excédent, le remboursement est effectué au profit des contribuables inscrits au rôle, qui sont censés avoir procédé au règlement des impositions, même si, en fait, les versements ont parfois été effectués par des tiers.

Lorsque les personnes ayant bénéficié indûment de restitutions, se refusent à reverser sur simple demande les sommes encaissées, les comptables, qui doivent rétablir les véritables créanciers dans leurs droits, sont dépourvus de moyens d'action efficaces contre les débiteurs de mauvaise foi.

En conséquence, il est apparu nécessaire d'instituer une procédure de recouvrement forcé, qui a pour fondement juridique l'action en répétition de l'indu et pour support matériel le titre exécutoire.

*
* *

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
6

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

INSTRUCTION
N° 74-10 - A 7
du
25 janvier 1974.

**1. — Conditions de la mise en application
de la nouvelle procédure d'émission de titres exécutoires.**

Il s'agit d'une *procédure exceptionnelle*, à utiliser seulement à l'encontre des tiers ayant bénéficié à tort de sommes qu'ils se refusent à reverser.

Il en découle d'abord qu'elle ne saurait être mise en œuvre qu'après l'échec d'une tentative de recouvrement amiable des sommes versées indûment.

Par ailleurs, cette procédure ne saurait être détournée de son objet. Ainsi, le comptable ne doit pas en demander l'application s'il dispose déjà d'un moyen de recouvrement à l'encontre du débiteur ; tel est le cas quand les poursuites peuvent être reprises contre un contribuable inscrit au rôle, après rectification des versements, dégrèvements et excédents imputés ou dégagés à tort sur son compte, ceci sous la réserve que le montant des restes à recouvrer apparaissant en définitive au débit dudit compte soit au moins égal à celui de la somme à reverser au titre de la restitution irrégulière.

De même, il ne peut être fait usage de la nouvelle procédure pour pallier une erreur afférente au remboursement d'un excédent de versement, opération qui relève de la réglementation relative au paiement des dépenses publiques ; aussi bien l'émission d'un titre exécutoire ne doit pas être envisagée dans le cas d'un faux paiement, s'il est advenu, par exemple, qu'une même créance soit réglée deux fois ou que le versement soit fait entre les mains d'une personne n'ayant pas qualité pour le recevoir et donner acquit libératoire au comptable.

En outre, d'une façon générale, le recours à cette procédure est exclu si, par son propre fait, le comptable a engagé sa responsabilité en dérogeant à la réglementation applicable en la matière.

**2. — Modalités de mise en œuvre de la procédure de recouvrement
par titre exécutoire.**

Les recours à la nouvelle procédure de recouvrement intervenant seulement si le redevable indélicat ne peut être poursuivi en vertu d'un rôle, la somme due n'a pas un caractère fiscal et le Trésor ne peut invoquer, contre le bénéficiaire du remboursement erroné, qu'une créance étrangère à l'impôt et au domaine.

Conformément aux dispositions des articles 80 à 92 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et du décret n° 63-608 du 24 juin 1963, le recouvrement des créances susvisées est assuré dans les conditions prévues par l'instruction A 7 du 31 octobre 1964 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

A cet effet, le comptable subordonné concerné par la régularisation de l'opération litigieuse adresse au Trésorier-Payeur Général, appuyée de toutes pièces utiles, une demande d'établissement d'un ordre de recette du modèle reproduit à l'annexe n° 2 de l'instruction A 7 précitée. Au vu des justifications transmises par le Comptable supérieur du Trésor le Préfet procède à l'émission d'un titre de recette rendu immédiatement exécutoire, qui fait référence :

- au décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- au décret n° 63-608 du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;
- aux articles 1376 et suivants du Code civil.

3. — Dispositions comptables.

31. — IMPUTATION DES RECETTES

Les ordres de recettes exécutoires sont émis au titre des « Recettes non fiscales » — « Divers » — du budget général et les sommes recouvrées donnent lieu à une imputation, dans les écritures du comptable supérieur, à la ligne « Recettes diverses (divers services) sur titres de perception » du sous-compte 901-590.

**32. — IMPUTATION DES DÉPENSES D'ORDRE AFFÉRENTES AUX RÉGULARISATIONS
DONNANT LIEU A L'ÉMISSION D'UN TITRE EXÉCUTOIRE**

Il n'est pas possible de différer, jusqu'au recouvrement de l'état exécutoire, la régularisation de l'opération initiale. Le contribuable qui avait effectivement procédé au paiement de ses impôts ou dont la cote faisait l'objet d'un dégrèvement, de même que le véritable créancier d'un excédent de versement, entendent à juste titre que leurs droits soient reconnus et leur situation exacte vis-à-vis du Trésor reconstituée, nonobstant les délais nécessaires pour récupérer la somme dont un tiers a bénéficié indûment.

En conséquence, quand le Trésorier-Payeur Général estime pouvoir réserver une suite favorable à la demande d'un comptable subordonné, il provoque, d'une part, l'émission d'un titre exécutoire par le Préfet et, d'autre part, pour régulariser l'opération initiale il crédite de la somme portée sur l'ordre de recette :

- soit le compte 390-3 « Compte courant entre comptables centralisateurs et comptables du Trésor non centralisateurs » sous-compte 390-31 « Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs » ; à la réception de l'avis de règlement, le comptable subordonné en affectera le montant aux impôts du contribuable dont les intérêts avaient été lésés à l'origine ;
- soit le compte 480-00 « Sommes à restituer. — Reliquats divers. — Comptables du Trésor », en vue de rembourser le véritable créancier d'un excédent.

A due concurrence, le Trésorier-Payeur Général impute le montant de la somme donnant lieu à régularisation au débit du compte 900.00 « Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement », chapitre 15-02 « Remboursements sur produits indirects et divers », article 50-10 « Produits divers ». Aux termes des dispositions prévues par l'instruction n° 67-77 - A-B du 4 août 1967, la dépense de restitution est justifiée par la décision prise par le comptable supérieur, décision qui fait référence notamment au titre exécutoire émis par ailleurs.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
GÉRARD PICARD.